Nations Unies S/AC.49/2007/4/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 mai 2007
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 14 mai 2007, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant à sa note datée du 10 janvier 2007 relative à l'application par le Qatar des dispositions de la résolution 1718 (2006), rappelle que le Gouvernement qatarien a informé les autorités nationales compétentes (Ministères de l'intérieur, de l'économie et du commerce, Office général des douanes et des ports, Banque centrale, Qatar Airlines, Autorité maritime) des termes de la résolution.

La Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de vous faire tenir ci-joint des renseignements complémentaires fournis par l'Office général des douanes et des ports en ce qui concerne les mesures qu'il a prises en application des dispositions de la résolution (voir annexe).

07-35253 (F) 230507 250507

Annexe à la note verbale datée du 14 mai 2007 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : arabe]

Mesures prises par l'Office général des douanes et des ports du Qatar en application des dispositions de la résolution 1718 (2006) concernant le programme nucléaire de la République populaire démocratique de Corée

1. Un bureau spécial appelé « Bureau du suivi » a été ouvert au sein de l'Office général des douanes et des ports. Il est chargé du suivi et de l'examen des mesures d'interdiction édictées par le Conseil de sécurité et de l'élaboration des directives destinées aux services des douanes établis dans les points de passage, en ce qui concerne les articles, matières, matériels et marchandises figurant dans les annexes des résolutions du Conseil de sécurité, et de l'examen des opérations suspectes à l'entrée et à la sortie des postes de contrôle des douanes.

2. Les services compétents de l'Office ont été instruits d'élaborer un programme informatique de contrôle et de suivi des opérations d'importation et d'exportation des marchandises, articles et matériels précités, qui ont été définis conformément aux annexes des résolutions du Conseil de sécurité.

3. Tous les services douaniers établis dans les points de passage ont été instruits de prendre des mesures en vue d'empêcher l'importation et l'exportation des articles, matières, matériels et technologies liés au réacteur nucléaire visé dans les résolutions du Conseil de sécurité, dont les listes ont été établies sur la base des postes tarifaires correspondants.